



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS D' AREA-PMBE (dispositif 121-A)

Modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine AVEC OU SANS AREA PPE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° 12494*02)
En cas de volet « énergie (PPE) », veuillez également lire la notice relative au Plan de performance énergétique pour les entreprises agricoles

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDAF OU DDEA DE VOTRE DEPARTEMENT

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages. Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral.

La subvention est versée par le Centre national d'aménagement des structures agricoles (CNASEA), organisme payeur de l'AREA-PMBE et AREA PPE.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.europe-en-aquitaine.eu

SPECIFICITES DE LA REGION AQUITAINE

Il s'agit d'un dispositif commun à tous les financeurs. L'accès au dispositif se fait en priorité par le biais d'investissements environnementaux et de biosécurité pour des exploitations engagées dans des démarches de qualité.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

En Aquitaine, les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin, porc, volailles, équin, asin, lapin), exerçant une activité agricole à titre principal (une dérogation est possible en cas d'installation et pour les dossiers concernant la biosécurité en filière volaille) dans un cadre individuel ou dans un cadre sociétaire, ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Le financement du ministère de l'agriculture peut être accordé pour :

- le logement des animaux bovin, ovin et caprin et autres constructions nécessaires à ces élevages,
- la gestion des effluents d'élevage pour toutes les filières animales du dispositif,
- la transformation des produits bovins, ovins caprins.

Les autres financeurs peuvent intervenir sur toutes les filières. Les conditions d'intervention sont indiquées par arrêté préfectoral.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole peuvent bénéficier du dispositif en cas d'intervention exclusive de l'Agence de l'Eau (volet 3 bis : autres postes préservation de l'environnement) sous réserve que le preneur remplisse les conditions d'éligibilité.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance de l'Agence de l'eau) sauf accord d'étalement,
- être engagés dans une démarche de qualité conformément à l'arrêté préfectoral (selon Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine, Charte de bonnes pratiques hors filières équine ou asine et hors filières volailles si le projet ne concerne que la biosécurité), ces conditions ne s'appliquent pas pour les projets de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (arrêté 04/10/07) ou pour des interventions spécifiques de l'Agence de l'eau,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués en fin de cette notice),
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre d'AREA-PMBE au cours des 5 années qui précèdent la

demande. Toutefois, des dispositions particulières sont prises dans le cas d'une installation, ou encore pour financer des investissements on éligibles au moment premier projet (ex : lactosérum ou filières nouvellement éligibles).

- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités agronomiques, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Pour les nouvelles zones vulnérables (arrêté du 04/10/07) le délai de réalisation des investissements de mise aux normes pour le stockage d'effluents est de 36 mois à compter de la publication du programme d'action.

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités de stockage à savoir de 1,5 mois (2 mois en Pyrénées Atlantiques) si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les élevages de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1^{er} février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Relativement à la gestion des effluents d'élevage vous devez produire un **DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage COMPLET** qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités de stockage agronomiques requises pour l'ensemble de l'exploitation.

Ce DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage devra respecter sa trame "complet" sauf dans les cas suivants :

- cas où le dossier concerne **uniquement la construction ou l'extension d'un bâtiment neuf en aire paillée intégrale (API)** logeant des bovins, ovins, caprins, et lapins : il pourra dérogatoirement être remplacé par sa trame "simplifié API": DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage SIMPLIFIE API ;

-cas où le dossier concerne **uniquement les volailles maigres (VM) pour un volet "biosécurité"** exclusivement : il n'est pas exigé mais pourra être fourni et dérogatoirement être remplacé par sa trame "simplifié biosécurité VM":DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage SIMPLIFIE BIOSECURITE VM ;

-cas des exploitations qui ont un dossier PMPOA intégrant le projet présenté au dossier AREA-PMBE : il n'est pas exigé ;

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une commune qui a fait l'objet d'un déclassement dans l'arrêté relatif aux zones vulnérables du 4 octobre 2007 et souhaitant déposer une demande d'aide au titre d'AREA-PMBE devront faire l'objet d'un DIAGNOSTIC-PROJET AREA-élevage COMPLET (ou SIMPLIFIE API ou SIMPLIFIE BIOSECURITE VM) suivant les cas précisés au § précédent) permettant de situer l'exploitation par rapport au référentiel AREA-PMBE. Si ce DIAGNOSTIC-PROJET préconise des investissements relatifs à la gestion des effluents, ces derniers devront obligatoirement être faits, sans subvention publique. Dans ces conditions, l'exploitation agricole peut prétendre à une subvention relative aux investissements des autres catégories d'investissement du dispositif AREA-PMBE. Pour des jeunes agriculteurs ou des nouveaux installés, l'aide AREA-PMBE pourra porter également sur le volet gestion des effluents.

Lien entre le dispositif AREA PMBE et le référentiel AREA :

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur.

Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre du dispositif AREA-PMBE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA.

-Les mesures d'investissements relatives à l'élevage font l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PMBE. Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PMBE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 2, 3 et 4 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

-De même, les mesures d'investissements relatives aux productions végétales font l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier AREA-PMBE, mais le versement de l'aide AREA-PMBE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour les exploitations supérieures au seuil végétal :

SAU > 25 ha céréales (grains et fourrages) et oléoprotéagineux, hors gel
SAU > 8 ha vigne

SAU > 6 ha arboriculture

SAU > 3 ha maraichage

SAU > 25 ha cumulés

Si votre exploitation remplit l'une de ces conditions, vous êtes concerné par le seuil élevage et vous devrez respecter :

- *mesure 6 : « éviter les pollutions diffuses liées à un mauvais fonctionnement du pulvérisateur »*,

Pour les exploitations générant des effluents végétaux :

- *mesure 7 : « éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux »*

Quels investissements éligibles ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant. Il s'agit :

- d'investissements liés à la **gestion des effluents** d'élevages (réseaux, ouvrages de stockage – fosse, fumière –, dispositifs de traitement des effluents et pompes) des exploitations situées en dehors de la zone vulnérable, ainsi que s'autres postes relatifs à la préservation de l'environnement et **d'insertion paysagère**. En zone vulnérable, ces investissements sont éligibles dans le cas du jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce 36 mois à compter de sa date d'installation. Ce délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé dans une commune récemment classée en zone vulnérable ; il court à compter de la date officielle de l'arrêté fixant le programme d'actions pour cette zone ;
- d'investissements de **Biosécurité en filière volaille**
- de bâtiments de **logement des animaux** comprenant les équipements intérieurs ;
- de **locaux et matériel de traite** ;
- **d'atelier de transformation** de la production à la ferme ;
- d'autres constructions telles que définies par arrêté préfectoral.

Sont également éligibles le diagnostic AREA ainsi que les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10% du montant des travaux concernés. Le diagnostic concerne l'ensemble du projet.

Auto construction :

Vous pouvez réaliser vous-même une partie des travaux : la main d'œuvre en auto-construction est prise en compte dans les dépenses éligibles en Aquitaine. Le montant éligible est évalué à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50 %. Pour pouvoir être éligible à l'aide AREA-PMBE, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise :

- couverture et charpente,
- électricité,
- ouvrages de stockages (fosses et fumières) et de traitement des effluents.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments d'alpage,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

AREA PPE

L'aide accordée au titre d'AREA PMBE peut se cumuler avec l'aide du Plan de performance énergétique (AREA PPE). Dans ce cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre d'AREA PMBE conserve ses règles de gestion. Les règles spécifiques d'AREA PPE s'appliquent au volet « énergie » du projet AREA PMBE.

En cas de dossier mixte AREA PMBE – AREA PPE : (sont qualifiés de dossiers mixtes les dossiers dont le montant du volet énergie atteint 8 000€).

- le commencement des travaux des dossiers déposés en 2009 dans le cadre du Plan de relance économique peut intervenir pour la totalité du projet mixte d'investissement dès la date de dépôt de la demande, sur dérogation explicite du service instructeur. Dans ce cas, le demandeur ne pourra pas déposer de nouvelle demande d'aide pour le même projet si sa première demande fait l'objet d'une décision de refus,
- les prorogations des délais de commencement et de réalisation des travaux ne sont pas possibles (pour les dossiers financés dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement).

Pour le volet « énergie » de votre dossier AREA PPE, reportez vous à la notice spécifique au Plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les cabanes d'alpage,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre d'AREA-PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA et des prêts accordés dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agréé avant le 31 décembre 2006.

Les montants de la subvention

Le tableau ci-dessous résume les conditions de financement des dossiers AREA-PMBE tous financeurs confondus.

AREA PMBE

Pour les projets bovins, ovins, caprins, lapins

Catégorie	Gestion effluents (3)	Insertion paysagère (5)	Logement + autres constructions et SDT (1) + (2) + (2bis)		Transformation (4)	Intervention spécifique AEAG (3 bis)
Plancher d'investissement matériel éligible	4 000 €		10 000 €		4 000 €	4 000 €
Taux d'aide publique	40 %	40 %	Montagne	Hors montagne	40 %	40 %
			JA-NI : 45% Non-JA-NI : 35%	JA-NI : 35% Non-JA-NI : 25%		
Plafond global du montant subventionnable	Hors zone de montagne : JA-NI : 60 000 € en rénovation et 80 000 € en neuf Autres : 60 000 € en rénovation et 70 000 € en neuf En zone de montagne : JA-NI : 70 000 € en rénovation et 90 000 € en neuf Autres : 70 000 € en rénovation et 80 000 € en neuf				50 000 €	

Concernant l'intervention du Conseil Général de Gironde sur les postes 1, 2, 2bis : sous-plafond de 60 000 euros quelle que soit la zone ou le demandeur et taux d'aide de 40%.

Pour les projets volailles, porcins, équins, asins

Catégories	Gestion effluents (3)	Insertion paysagère (5)	Biosécurité (6)	Intervention spécifique AEAG (3 bis)
Filières concernées	volailles, porcins, équins, asins	volailles, porcins, équins, asins	volailles	volailles, porcins, équins, asins
Plancher d'investissement matériel éligible	4 000 €			4 000 €
Taux d'aide publique	40 %			40 %
Plafond global du montant subventionnable	50 000 €			

AREA PPE

Catégories	Energie Economie d'énergie et production d'énergie renouvelable	
Filières concernées	Toutes	
Plancher d'investissement matériel éligible	2 000 €	
Taux d'aide publique	Non JA et hors montagne : 40 %	JA et hors montagne : 50 %
	Non JA et montagne : 50 %	JA et montagne : 60 %
Plafond global du montant subventionnable	40 000€	

Les projets liés à la méthanisation ou aux bancs d'essai moteur donneront lieu à un appel à projet national qui sera lancé en mars avec un retour des dossiers courant avril (voir site appel à projet : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=81)

Les projets de méthanisation seront aidés à 40 % pour les projet individuels et 75 % pour les projets collectifs, pour un plafond éligible pour les aides du ministère de l'agriculture de 500 000 €.

Les projets liés aux bancs d'essai moteurs seront aidés à 75 % pour un plafond éligible pour les aides du ministère de l'agriculture de 200 000 €.

Dans le département de la Gironde, un sous-plafond concernant les dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) est de 60 000 euros et le taux d'aide est de 40 %, le Conseil Général de Gironde est le seul financeur de ces dépenses. Le Conseil Général de Gironde n'intervient pas sur les catégories gestion des effluents et insertion paysagère.

La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention. La subvention tient compte des surcoûts observés en zone de montagne et haute montagne. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre d'AREA- PMBE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque / ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

⑦ **Informez la DDAF préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur du CNASEA. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,

- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure en zone vulnérable,
- présence du cahier d'enregistrement en zone vulnérable.

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre d'AREA-PMBE** quel que soit le (ou les) financeur(s) à la **DDAF ou DDEA du département-siège de votre exploitation et adresser une demande de financement (sur papier libre) au Conseil Régional et au Conseil Général.**

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession de la DDAF ou DDEA. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition de la DDAF ou DDEA afin qu'elle puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

La DDAF/DDEA vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, la DDAF/DDEA doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

La DDAF/DDEA procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, **vous devez déclarer à la DDAF/DDEA la date de début des travaux** sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'un des financeurs pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la DDAF, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Pour l'aide AREA-PMBE, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDAF/DDEA.

La garantie décennale sera exigée pour le paiement, concernant les bâtiments et les ouvrages de stockage des effluents.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Si votre dossier comporte un volet énergie au titre d'AREA PPE, les aides accordées sur ce volet font l'objet d'une décision spécifique et d'une gestion spécifique : ainsi, vous serez destinataire de décisions d'aides séparées. En terme de paiement, les deux volets se gèrent indépendamment l'un de l'autre. Vous pouvez ainsi cumuler les acomptes du volet AREA PMBE avec celui d'AREA PPE.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DDAF/DDEA pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les autres financeurs [Conseil régional, Conseils généraux des Pyrénées-atlantiques, de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, Agence de l'Eau Adour-Garonne] Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDAF/DDEA.